

DAXIMA

Société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros

Siège social : 64, rue Permentade – 33000 Bordeaux

En cours d'immatriculation

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

EN DATE DU 31 JUILLET 2026

LES SOUSSIGNEES :

- **La société KIMAYA GROUP**, société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros, dont le siège social est sis 64, rue Permentade – 33000 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 103 228 508, représentée par son président, Monsieur Nicolas Battistella,

- **La société DAXAP INVEST**, société à responsabilité limitée au capital de 1.002.500 euros, dont le siège social est sis 85 quai de Brazza 33100 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 838 972 545, représentée par ses co-gérants, Messieurs Nicolas Pascal et Guillaume Pascal,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée, ci-après la « **Société** ».

STATUTS

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales en vigueur applicables et par les présents statuts (les « **Statuts** »). Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « Collectivité des Associés » désignant indifféremment l'Associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « **DAXIMA** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **64, rue Permentade – 33000 Bordeaux.**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe sur décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par la Collectivité des Associés.

ARTICLE 4. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- toute activité de négoce, achat et vente de produits et marchandises et notamment de machines de BTP ;
- toute prestation d'ingénierie et plus particulièrement toute prestation liée à la valorisation de terres excavées et valorisation d'autres déchets du BTP/construction ;
- l'acquisition, l'exploitation industrielle ou commerciale de toutes entreprises ou terrains ayant un lien avec l'environnement, l'exploitation de carrières, remblais ou centre d'enfouissement ;
- l'entretien et la mise en valeur de ces entreprises, établissements ou terrains ;
- toute opération de financement liée aux activités visées aux paragraphes ci-dessus ;
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation de la Société, notamment par création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, achats de titre ou de droits sociaux, fusion, alliance, société en participation, gérance libérale, dans toutes les opérations ou entreprises pouvant se rapporter à l'objet social, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et notamment par voie de prise ou de dation en location ou en gérance de tous droits ou biens autrement ; et
- plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'Associé unique, ou le cas échéant, par la Collectivité des Associés.

ARTICLE 6. APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait par les soussignées, les apports suivants :

-	La société KIMAYA GROUP :	
	La somme de cinq cent dix (510) euros, ci	510 €
-	La société DAXAP INVEST :	
	La somme de quatre cent quatre-vingt-dix (490) euros, ci	490 €
	Soit au total la somme de	1.000 €

ladite somme correspondant à la souscription de MILLE (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrite et libérée en totalité.

A la date du 29 juillet 2026, le total des apports en numéraire, soit la somme de MILLE (1.000) euros a été déposé conformément à la Loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CIC Sud Ouest en son agence CIC Bordeaux Rive droite sise 85 rue Nuyens CS 32004 – 33072 Bordeaux Cedex.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de MILLE (1.000) euros. Il est divisé en MILLE (1.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, libérées en totalité et toutes de mêmes catégories.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1.** Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la Collectivité des Associés dans les conditions des présents statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital.

La Collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés ou de tiers, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- 8.2.** Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, par décision de la Collectivité des Associés dans les conditions des présents statuts.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

- 9.1** Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

- 9.2** Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours (15) à l'avance.

- 9.3** Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10. FORME, PROPRIETE ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- 10.1** Les actions sont nominatives.

- 10.2** Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

10.3 Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

10.4 Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

11.2 Sauf stipulation expresse contraire des présents statuts, les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.3 Les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la Collectivité des Associés ou de l'Associé Unique.

11.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Propriété et transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

12.2 Agrément

Si au jour de la transmission, la Société est unipersonnelle, toute cession ou transmission d'actions, à quelque titre que ce soit, est entièrement libre.

Si au jour de la transmission, la Société est pluripersonnelle, les dispositions suivantes s'appliquent :

12.2.1 Transmissions libres

Toute cession ou transmission d'actions entre associés, à quelque titre que ce soit, s'effectue librement. Il en est de même pour toute cession ou transmission faite par un associé au bénéfice d'une société ou entité contrôlée par, contrôlant, ou sous le même contrôle que la Société ; la notion de contrôle s'entendant de la détention, directe ou indirecte, de plus de la moitié des droits de vote dans l'entité considérée.

12.2.2 Transmissions soumises à autorisation

Toute autre cession ou transmission d'actions à titre gratuit ou onéreux, alors même que cette transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, dissolution sans liquidation ou par voie de succession, d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit, pour être valable et définitive, être agréée par une décision de la Collectivité des Associés.

A cet effet, l'associé demandeur (ci-après, le « **Demandeur** ») notifie la transmission projetée à la Société, en indiquant l'identité du ou des bénéficiaires du transfert des actions (nom, prénoms, adresse et nationalité ou dénomination sociale, siège social, capital social, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés de l'ensemble de la chaîne de contrôle) (ci-après le « **Bénéficiaire** »), le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la contre-valeur dans les autres cas.

La Collectivité des Associés statue sur l'agrément sollicité par une décision prise à la majorité simple, étant précisé que le Demandeur est autorisé à participer au vote, et la décision doit être notifiée par le Président au Demandeur dans les trois mois qui suivent la réception de la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de la Collectivité des Associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les Bénéficiaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des Bénéficiaires proposés, strictement dans les conditions mentionnées dans la notification du Demandeur.

En cas de refus d'agrément du ou des Bénéficiaires proposés, le Demandeur dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour notifier au Président qu'il renonce à son projet.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la Collectivité des Associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute notification au titre du présent article sera valablement effectuée par envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception à la personne concernée, soit par lettre remise en main propre contre décharge.

Toute transmission effectuée en violation de la présente clause d'agrément est nulle.

En conséquence, en cas de violation de la présente clause, les organes sociaux en charge de l'administration de la Société refuseront d'enregistrer dans les registres sociaux, les transmissions intervenues en violation des présentes.

12.3 Droit de préemption réciproque

12.3.1 Droit de Préemption

Les associés se consentent mutuellement un droit de préemption dans les conditions stipulées à l'article 12.3.2 (i) ci-après (le « **Droit de Préemption** ») à l'occasion de tout projet de transfert (le « **Projet de Transfert** ») par un associé (le « **Cédant** ») de tout ou partie des actions qu'il détient ou détiendra, directement ou indirectement, (les « **Actions Cédées** ») au bénéfice d'un ou de plusieurs tiers ou/et d'un ou de plusieurs autres associés (le « **Cessionnaire** »).

12.3.2 Mise en œuvre du Droit de Préemption

- (i) Le Cédant devra notifier le Projet de Transfert aux autres associés et au Cessionnaire, s'il est également associé de la Société, et avec copie au Président de la Société (la « **Notification** »).

La Notification du Projet de Transfert par le Cédant indiquera le nombre d'Actions Cédées, l'identité du Cessionnaire (à savoir, son état civil s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son numéro de R.C.S., le montant et la répartition de son capital, l'identité de ses dirigeants sociaux et de l'entité qui détient le contrôle ultime du Cessionnaire) ainsi que le prix de cession, le délai de réalisation du Projet de Transfert (étant expressément convenu entre les associés que ce délai ne devra pas être supérieur à six (6) mois à compter de la Notification), les sûretés et garanties dont l'éventuelle garantie de passif consentie dans le cadre de la cession et, de façon générale, l'ensemble des termes et conditions du Projet de Transfert.

Les autres associés pourront, à tout moment, obtenir du Cédant une copie de l'offre de cession établie et adressée par le Cessionnaire.

- (ii) Le Droit de Préemption des autres associés s'exercera dans les conditions suivantes :

(a) Chacun des autres associés disposera d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la Notification pour notifier au Cédant, avec copie au Président de la Société s'il entend exercer son Droit de Préemption, en précisant dans sa notification s'il entend exercer son Droit de Préemption pour l'intégralité des Actions Cédées ou pour une partie seulement, auquel cas il devra indiquer le nombre exact d'Actions Cédées qu'il souhaite préempter. Il est expressément convenu entre les associés que le mois d'août ne sera pas pris en compte pour le calcul de ce délai de trente (30) jours ouvrés, qui sera donc suspendu le 1^{er} août et qui recommencera à courir le 1^{er} septembre.

(b) En cas d'exercice du Droit de Préemption, le prix de vente aux autres associés des Actions Cédées sera :

- (1) en cas de vente des Actions Cédées, le prix convenu de bonne foi entre le Cédant et le Cessionnaire ;
- (2) en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, respectivement la valeur déclarée dans l'acte de donation ou la valeur des Actions Cédées retenue pour la détermination de la parité d'échange, d'apport ou de fusion ;
- (3) et, lorsque le prix n'est pas exclusivement payé en numéraire (la « **Cession Complexe** »), en cas de désaccord des autres associés ou de l'un d'entre eux sur le prix de la Cession Complexe, un ou des autres associés pourra(ont) demander par courrier au Cédant, adressé en copie au Président de la Société (qui adressera copie de la contestation aux autres associés dès sa réception), que le prix de cession des Actions Cédées soit fixé par un expert nommé, à la requête de l'associé le plus diligent, par le Président du tribunal de commerce de Bordeaux statuant sur requête selon la procédure visée à l'article 1843-4 du Code civil. Toutefois, la contestation dûment notifiée n'aura pas pour effet de rendre caduc tout exercice du Droit de Préemption qui aura été notifié par un autre associé.

A compter de la remise du rapport par l'expert, le Cédant bénéficiera d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification du rapport par l'expert pour renoncer au Projet de Transfert en le notifiant au Président de la Société, qui en informera alors immédiatement les autres associés.

En l'absence d'exercice par le Cédant de son droit de repentir, les autres associés disposeront alors d'un délai de dix (10) jours ouvrés, à compter de la fin du délai de repentir visé ci-dessus, pour notifier, dans les conditions visées à l'article 12.3 (ii) (a) ci-dessus, au Cédant et avec copie au Président de la Société, leur intention d'exercer leur Droit de Préemption au prix fixé par l'expert.

- (iii) En l'absence de notification de l'exercice du Droit de Préemption ou dans l'hypothèse où la ou les notification(s) de l'exercice du Droit de Préemption porterai(en)t sur un nombre total d'actions inférieur au nombre total des Actions Cédées, les autres associés seront réputés avoir renoncé à exercer leur Droit de Préemption.

Le Président de la Société en informera le Cédant et les autres associés dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de l'expiration du délai pour exercer le Droit de Préemption.

En l'absence d'exercice du Droit de préemption, sous réserve d'une acquisition effective par le Cessionnaire des Actions Cédées, le Cédant pourra alors réaliser son Projet de Transfert aux conditions (notamment de prix et de délai) y figurant. Si le Cédant ne procédait pas à la cession des Actions Cédées dans les conditions figurant dans le Projet de Transfert, notamment dans le délai y notifié ou, à défaut de délai notifié, dans le délai de trente (30) jours ouvrés à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préemption tel que ce délai est fixé à l'article 12.3.2 (ii) (a) ci-dessus ou à l'article 12.3.2 (ii) (b) (3) alinéa 4 dans l'hypothèse d'une contestation du prix de cession, le Cédant devra à nouveau, préalablement à toute cession de ses actions, se conformer aux dispositions du présent article 12.3.

- (iv) Dans le cas où plusieurs autres associés ont exercé leur Droit de Préemption sur un nombre d'actions excédant au total le nombre de Actions Cédées, chacun des autres associés ayant exercé son Droit de Préemption acquerra un nombre d'Actions Cédées au prorata de sa participation dans le capital de la Société, par rapport à celle de l'ensemble des autres associés qui auront exercé leur Droit de Préemption, sauf accord particulier sur une autre répartition entre les autres associés ayant exercé leur Droit de Préemption. En cas de rompus, le ou les Actions Cédées formant rompus seront attribuées d'office à l'autre associé qui détiendra le plus grand nombre d'actions, ou en cas d'égalité, à celui qui aura adressé en premier sa Notification.

Le Cédant devra procéder à la cession des Actions Cédées aux autres associés ayant exercé leur Droit de Préemption et ayant été retenus par le Président de la Société en application du paragraphe précédent, dans le délai notifié dans le Projet de Transfert ou, à défaut de délai notifié, dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préemption tel que ce délai est fixé à 12.3.2 (ii) (a) ci-dessus ou à l'article 12.3.2 (ii) (b) (3) alinéa 4 dans l'hypothèse d'une contestation du prix de cession.

La cession sera réalisée par la signature et la remise des ordres de mouvement correspondant aux Actions Cédées. Le règlement du prix s'effectuera dans les mêmes conditions que celles qui étaient accordées au(x) Cessionnaire(s) dans la notification émanant du Cédant ; étant toutefois convenu que le prix sera, en toute hypothèse, payé en numéraire.

12.4 Droit de sortie conjointe et proportionnelle

- 12.4.1 Dans l'hypothèse (i) où l'un des associés envisagerait le Transfert de ses actions à un tiers (l'« **Acquéreur** »), et (ii) où le Droit de Préemption prévu à l'article 12.3 des statuts ayant pu être exercé ne l'aurait pas été, les autres associés disposeront d'un droit de sortie conjointe et proportionnelle au nombre d'Actions Cédées, égal à leur quote-part du capital de la Société rapportée au nombre d'Actions Cédées (le « **Droit de Sortie Conjointe** »), aux termes duquel ils seront admis à transférer à l'Acquéreur tout ou partie de leurs actions selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par l'Acquéreur au Cédant.

Le Cédant devra en conséquence, préalablement à un Transfert de tout ou partie de ses actions ou à tout engagement de sa part en vue de leur Transfert, obtenir l'engagement irrévocable de l'Acquéreur que celui-ci offrira aux autres associés la possibilité de lui transférer la totalité des actions qu'ils détiennent et qu'ils souhaiteraient alors transférer, aux mêmes conditions et selon les mêmes termes que ceux offerts par l'Acquéreur au Cédant.

12.4.2 En conséquence, dans la situation visée à l'article 12.4.1 ci-dessus, le Cédant devra notifier aux autres associés, en même temps que la notification prévue à l'article 12.3.2 des statuts, que l'Acquéreur s'est engagé à leur racheter ses actions aux mêmes conditions et selon les mêmes termes que ceux offerts par l'Acquéreur au Cédant.

12.4.3 Les autres associés disposeront d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la notification prévue à l'article 12.4.2 ci-dessus pour exercer leur Droit de Sortie Conjointe suivant les modalités suivantes :

- (i) Si les autres associés souhaitent faire valoir leur Droit de Sortie Conjointe, ils notifieront au Cédant, préalablement à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, le nombre d'actions de la Société qu'ils souhaitent céder (les « **Actions Offertes** »).
- (ii) En cas d'exercice par les autres associés de leur Droit de Sortie Conjointe, le prix d'achat par l'Acquéreur des Actions Offertes sera le prix d'achat convenu entre l'Acquéreur et le Cédant pour le transfert des Actions Offertes, ou, le cas échéant, offert de bonne foi par l'Acquéreur.
- (iii) En cas d'exercice par les autres associés de leur Droit de Sortie Conjointe, il sera procédé à la cession des Actions Offertes dans le délai visé dans le Projet de Transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au présent article 12.4.

12.5 Sortie forcée

12.5.1 Il est convenu que dès lors qu'un ou plusieurs tiers, agissant seul ou de concert (le « **Bénéficiaire** ») viendrait à faire une offre à une valeur de marché (l' « **Offre** ») portant sur cent pour cent (100 %) du capital et des droits de vote de la Société et que des associés détenant ensemble au moins cinquante pour cent plus une voix du capital social et des droits de vote de la Société, souhaiteraient accepter l'Offre (les « **Acceptants** »), chacun des autres associés (ci-après dénommés collectivement les « **Promettants** » et individuellement un « **Promettant** ») qui détiendrait alors des actions devrait, à son option (i) soit exercer son Droit de Prémption, conformément aux dispositions de l'article 12.3 ci-dessus, des actions des Acceptants, (ii) soit les céder au Bénéficiaire, si celui-ci lui en faisait la demande, au cas où les actions des associés ayant accepté l'Offre n'auraient pas été préemptées par un ou plusieurs Promettant(s).

12.5.2 Les Acceptants notifieront ensemble l'Offre aux autres associés, et avec copie au Président de la Société dans les conditions prévues à l'article 12.3.2. (i) ci-dessus. Cette Notification devra contenir, outre les mentions visées au 2^{ème} alinéa de l'Article 12.3.2. (i), l'indication que le Projet de Transfert s'inscrit dans le cadre du présent article, ainsi que les noms des Acceptants.

A défaut de préemption des actions des Acceptants conformément aux termes de l'article 12.3 ci-dessus, les Promettants s'engagent de manière irrévocable à céder au Bénéficiaire la totalité de leurs actions (la « **Promesse** »).

Le Bénéficiaire devra notifier à chaque Promettant sa décision de lever la Promesse dans le délai d'un (1) mois suivant l'expiration du délai de trente (30) jours ouvrés ou de dix (10) jours ouvrés, selon le cas, visés, respectivement, à l'article 12.3.2. (ii) (a). Le Bénéficiaire devra mentionner dans sa notification que les actions des Acceptants n'ont pas été préemptées.

Un Bénéficiaire ne pourra lever la Promesse que pour la totalité des actions encore détenues par chacun des Promettants, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils décideront d'un commun accord les conditions de répartition des actions cédées entre eux.

- 12.5.3 Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.
- 12.5.4 Pour le cas où la Promesse serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage à transférer ses actions conformément aux termes de l'Offre qui lui aura été notifiée.
- 12.5.5 Si la présente Promesse est levée dans les termes et délai prévus à l'article 12.5.2 ci-dessus, la cession des actions et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard trente (30) jours ouvrés à compter de la date à laquelle la levée de la Promesse aura été notifiée par le Bénéficiaire ou à toute autre date convenue d'un commun accord par écrit.
- 12.5.6 La Cession sera réalisée par la délivrance : (i) à chaque Promettant, en cas de vente, d'un chèque de banque (ou tout autre document attestant de l'exécution d'un virement) d'un montant égal au prix d'achat de ses actions, (ii) à chaque Bénéficiaire d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au transfert à son profit des actions lui revenant, dûment rempli et signé.
- 12.5.7 Pour le cas où le Bénéficiaire aurait notifié la levée de la Promesse dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où le Promettant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre des statuts, le Bénéficiaire pourrait consigner auprès d'un établissement financier de premier plan, le prix des actions pour lesquels la Promesse aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de la Promesse et du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants.

En vue de régulariser le transfert de propriété des actions dans l'hypothèse où un ou plusieurs Promettant ne signerait pas le ou les ordres de mouvement des actions cédées, le Président de la Société sera autorisé à signer lesdits ordres de mouvement, en leur nom et pour leur compte et il enregistrera dans les registres de la Société la cession.

12.6 Etendue et modalités des droits de préemption, de sortie conjointe et de sortie forcée

- 12.6.1 Les droits de préemption, de sortie conjointe et de rachat prévus aux articles 12.3, 12.4 et 12.5 des statuts s'appliqueront non seulement aux actions existantes au jour de la signature des présents statuts mais également à tous les titres émis ou qui seront émis par la Société.
- 12.6.2 A défaut pour les associés d'observer les dispositions prévues aux articles 12.3, 12.4 et 12.5 des statuts, chaque associé donne mandat irrévocable à la Société, qui s'y engage, de refuser de passer les écritures requises pour le Transfert sur les comptes nominatifs purs des associés.
- 12.6.3 Les droits de préemption, de sortie conjointe et de rachat prévus aux articles 12.3, 12.4 et 12.5 des statuts s'appliqueront à toute cession d'action(s) entre associés.

ARTICLE 13. EXCLUSION

- (a) Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout associé (l'« **Associé Défaillant** ») pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après, uniquement dans les cas suivants :

- (i) manquement grave aux obligations découlant des présents statuts ;
- (ii) dissolution, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé personne morale ;
- (iii) changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce d'un associé personne morale ;
- (iv) exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- (v) faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- (vi) condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société ;

(la « **Cause d'Exclusion** »).

- (b) Dès que le Président a connaissance de faits susceptibles de constituer une Cause d'Exclusion pour un Associé Défaillant et ce, même si la Cause d'Exclusion n'est pas encore avérée, il en informe la Collectivité des Associés qui se prononce sur l'exclusion de l'Associé concerné, (ci-après la « **Procédure d'Exclusion** »).
- (c) La décision d'exclusion devra être prise par la Collectivité des Associés dans les conditions de l'Article 18, étant précisé que l'Associé Défaillant pourra, dans tous les cas, participer au vote.
- (d) Le Président doit également concomitamment notifier à l'Associé Défaillant les motifs de la Procédure d'Exclusion mise en œuvre à son encontre. L'Associé Défaillant disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications à la Collectivité des Associés, au cours de la décision organisée au titre de la Procédure d'Exclusion.
- (e) La Cause d'Exclusion doit être caractérisée au moment où la décision d'exclusion est soumise à la décision de la collectivité des Associés.
- (f) En cas d'exclusion de l'Associé Défaillant, ses actions seront cédées aux acquéreurs désignés par la Société lors du prononcé de la mesure de la décision d'exclusion ou à défaut seront rachetées par la Société pour un prix déterminé d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.
- (g) Le transfert des actions est réalisé par la délivrance à l'Associé Défaillant exclu d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des actions déterminés conformément au paragraphe ci-dessus. Dans le cas où l'Associé Défaillant exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société, consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.
- (h) Le transfert des actions détenues par l'Associé Défaillant exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé Défaillant exclu, le jour de (i) la réception par l'Associé Défaillant exclu du prix ou (ii) la notification par la Société qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément à l'article 12(g) ci-dessus. Pour ce faire, la Société inscrit dans ses livres le transfert des actions.

- (i) Les actions seront cédées tous droits aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé Défaillant exclu doit faire son affaire.
- (j) Les actions rachetées par la Société en application du présent article devront dans un délai de neuf (9) mois, être annulées dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.
- (k) A compter de la décision de la Collectivité des Associés, et jusqu'à la date du transfert de propriété des actions de l'Associé Défaillant exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des actions tant par les statuts que par la loi sont suspendus. En particulier, l'Associé Défaillant exclu n'a plus droit aux informations destinées aux associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les actions attribuées à ou souscrites par l'Associé Défaillant exclu entre la date de la collectivité des Associés, ayant prononcé l'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Actions objets de l'exclusion.

ARTICLE 14. PRESIDENT DE LA SOCIETE

14.1 Nomination du Président et modalités d'exercice du mandat

14.1.1 La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le « **Président** ») sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les statuts à l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés.

14.1.2 Le Président est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société. Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.1.3 Le Président est nommé par décision de la Collectivité des Associés prise à la Majorité Absolue, telle que définie à l'article 18.4. Par exception, le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

14.1.4 Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la Collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

14.1.5 Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée.

14.1.6 Il peut être révoqué à tout moment par décision de la Collectivité des Associés prise à la Majorité Absolue telle que définie à l'article 18.4 et sans qu'un juste motif soit nécessaire. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

14.1.7 La rémunération du Président est fixée par décision de la Collectivité des Associés.

14.2 Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'Associé Unique ou à la Collectivité des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pût l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Dans les rapports entre la Société et, le cas échéant, son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail.

ARTICLE 15. DIRECTEUR GENERAL

15.1 Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associé ou non, portant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** ») et ayant les mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers.

15.2 Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

15.3 Le Directeur Général est nommé par décision de la Collectivité des Associés prise à la Majorité Absolue telle que définie à l'article 18.4.

15.4 Le Directeur Général exerce ses fonctions sans limitation de durée.

15.5 Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

15.6 La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés.

15.7 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, le cas échéant, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente à la Collectivité des Associés, appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. La Collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit aux associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle de la Collectivité des Associés.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

17.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par décision de la Collectivité des Associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

17.2 Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé un, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

ARTICLE 18. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour la Collectivité des Associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la Collectivité des Associés :

- (i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) ;
- (ii) la nomination, révocation, et rémunération du Président de la Société et/ou du Directeur Général ;
- (iii) l'exclusion d'un associé ;
- (iv) le cas échéant, la désignation du ou des commissaires aux comptes ;
- (v) l'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, l'affectation du résultat ;
- (vi) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;

- (vii) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (viii) toute fusion, apport partiel d'actif ou scission de la Société ;
- (ix) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société ;
- (x) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (xi) tout changement de nationalité de la Société ;
- (xii) toute émission de valeurs mobilières ; et
- (xiii) l'adoption, modification ou suppression d'une clause d'agrément ou d'une clause d'exclusion.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par les présents statuts.

18.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du Directeur Général ou de l'associé ou des associés détenant au moins 5% du capital social.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou prendre des décisions de sa propre initiative.

18.3 Décisions en cas de pluralité d'associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Tous moyens de communication (vidéo, webex, télex, fax, e-mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation (également par voie de vidéoconférence ou conférence téléphonique), (ii) par correspondance ou (iii) par la signature d'un acte (y compris de manière électronique), dans les conditions prévues ci-dessous.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

18.3.1 Consultation en assemblée

Les associés, le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion, le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si (i) tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

L'auteur de la consultation peut consulter les associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visio-conférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

18.3.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

18.3.3 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

18.4 Quorum et majorité nécessaires aux prises de décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins 50% des droits de vote plus une voix (la « **Majorité Absolue** »).

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives sont valablement prises, selon les modalités prévues à l'Article 18.3 ci-avant, à la Majorité Absolue.

18.5 Décisions en cas d'Associé Unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'Associé Unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

18.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'Associé Unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé, tenus selon les modalités prévues par l'article R.225-106 du Code de commerce. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

18.7 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de la Collectivité des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à la Collectivité des Associés, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 20. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

- 20.1** Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et établit les comptes annuels de l'exercice.
- 20.2** A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
- 20.3** Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
- 20.4** Si les dispositions légales l'exigent, le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi.
- 20.5** Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, le cas échéant sur les comptes consolidés.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – RESULTATS

- 21.1** Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.
- 21.2** Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

- 21.3** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).
- 21.4** La Collectivité des Associés ou l'Associé Unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre tous les associés dans les conditions ci-après.
- 21.5** En outre la Collectivité des Associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués, dans les conditions stipulées à l'Article 17 des présents statuts. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.
- 21.6** Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 21.7** Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par la Collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
- 21.8** L'Associé Unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

- 22.1** Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 22.2** Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les conditions légales applicables, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 23. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

- 24.1** La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

- 24.2** Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

- 25.1** Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
- 25.2** À cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire du siège social.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La société KIMAYA GROUP, société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros, dont le siège social est sis 64, rue Permentade – 33000 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 103 228 508, représentée par son président, Monsieur Nicolas Battistella, est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

La société KIMAYA GROUP déclare accepter par les présentes les fonctions de Président de la Société et qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur pour l'exercice desdites fonctions.

ARTICLE 27. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure ci-après en Annexe 1 aux présents statuts.

Cette liste a été déposée au siège social trois (3) jours au moins avant la date de signature des présents statuts et mise à la disposition de la Collectivité des Associés qui ont pu en prendre connaissance.

La signature des présents statuts emporte reprise par la Société, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de tous les engagements dont la liste figure en Annexe 1, qui seront réputés avoir été souscrits par la Société dès l'origine.

ARTICLE 28. POUVOIR DE CONCLURE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Le Président est dès aujourd'hui autorisé à :

- recevoir toutes avances en numéraire consenties par la Collectivité des Associés ;
- agir et conclure toutes les conventions entrant dans l'objet social de la Société et, à cet effet, conclure toutes conventions, prendre tous engagements et généralement, faire le nécessaire.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et conventions seront soumis à l'approbation de la Collectivité des Associés. Cette approbation entraînera de plein droit reprise par la Société des actes et conventions, qui seront réputés avoir été souscrits par la Société dès l'origine.

ARTICLE 29. IMMATRICULATION – PERSONNALITE MORALE – PUBLICITE

La Société aura la personnalité morale à compte de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour l'accomplissement des formalités relatives à l'immatriculation de la Société, le Président a tous pouvoirs aux fins :

- de signer l'avis de publication et procéder à la publication de l'immatriculation dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- d'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ; et
- plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la Loi.

ARTICLE 30. FRAIS

Tous les frais, dépenses et honoraires dus au titre des présents statuts seront supportés par le soussigné, jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présents Statuts ont été signés électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (les « Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique »), par l'intermédiaire du prestataire DocuSign.

Chacun des Associés s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique des présents statuts soit apposée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chacun des Associés reconnaît et s'engage par les présentes à ce que la signature des présents statuts via le procédé électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à son droit d'intenter toute action en justice et/ou réclamation, découlant directement ou indirectement de la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou des preuves de son intention de conclure les statuts à cet égard.

L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent document signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que ce procédé lui permet de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

Le 31 juillet 2026

Bon pour acceptation des
fonctions de Président de la
Société

DocuSigned by:
Nicolas Battistella
3E91E0C518154CC

Associée et Président
La société KIMAYA GROUP¹
Représentée par Monsieur Nicolas Battistella

Signé par :
GUILLAUME NICOLAS PASCAL
849CA49725554F9 CF87F6F0E9B94D7

Associée
La société DAXAP INVEST
Représentée par Monsieur Guillaume Pascal et
Monsieur Nicolas Pascal

¹ Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acception des fonctions de Président de la Société »

DAXIMA

Société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros

Siège social : 64, rue Permentade – 33000 Bordeaux

En cours d'immatriculation

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constitutifs ;
- Signature d'une attestation de mise à disposition de locaux à titre gratuit pour l'établissement du siège social ;
- Instructions au Cabinet Balthazar Associés pour la rédaction des documents d'immatriculation de la Société et les formalités d'immatriculation de la Société.